

ALLIED

# Politique relative à l'avis préalable

---

12 mai 2016

# Politique relative à l'avis préalable

**(À l'exception de la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 12 mai 2016, une copie complète peut être consultée [ici](#).)**

## **Section 2.7 Désignations des fiduciaires**

- a. Seules les personnes qui sont désignées conformément aux procédures suivantes peuvent être élues en tant que fiduciaires. Les désignations de fiduciaires peuvent être faites lors de toute assemblée annuelle des actionnaires ou lors de toute assemblée extraordinaire des actionnaires si l'une des raisons pour lesquelles l'assemblée extraordinaire a été convoquée était l'élection des fiduciaires :
  - i. par les fiduciaires ou sur leur instruction, notamment en vertu d'un avis de convocation
  - ii. par un ou plusieurs actionnaires ou sur leur instruction ou sur leur demande suite à une demande écrite des actionnaires faite conformément à la clause 7; ou
  - iii. par toute autre personne (un « Actionnaire désignant ») : (A) qui, à la fermeture des bureaux à la date de remise de l'avis qui prévoit ce qui suit à l'article 2.7 et à la date de clôture des registres pour l'avis de cette assemblée, est inscrit au registre en tant qu'actionnaire possédant une ou plusieurs actions donnant le droit de vote à cette assemblée ou qui est le véritable propriétaire des actions qui ont le droit d'être votées à une telle assemblée; et (B) qui se conforme aux procédures d'avis énoncées ci-dessous dans cet article 2.7.
- b. En plus de toute autre exigence applicable, pour qu'une désignation soit faite par un Actionnaire désignant, l'Actionnaire désignant doit en avoir avisé, en temps opportun, les fiduciaires de la manière prescrite par la présente Déclaration de fiducie. De plus, si un tel avis est donné un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou après 17 h (heure de Toronto) un jour qui est un jour ouvrable, alors un tel avis sera réputé avoir été donné le jour ouvrable suivant.
- c. Pour être réputé donné dans un temps opportun, l'avis de l'Actionnaire désignant remis aux fiduciaires doit être donné :
  - i. dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires, au moins 30 jours avant la date de l'assemblée annuelle des actionnaires; toutefois, dans l'éventualité où l'assemblée annuelle des actionnaires se tiendrait à une date qui tombe moins de 50 jours après la date (la « Date de l'avis ») à compter de laquelle la première annonce publique de la date de la réunion annuelle a été faite, l'avis de l'Actionnaire désignant peut être donné au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième (10e) jour suivant la Date de l'avis; et
  - ii. dans le cas d'une assemblée extraordinaire (qui n'est pas une assemblée annuelle) des actionnaires convoquée aux fins de l'élection des fiduciaires (convoquée ou non à d'autres fins), au plus tard à la fermeture des bureaux le quinzième (15e) jour suivant le jour où la première annonce publique de la date de l'assemblée extraordinaire des actionnaires a été faite.
- d. Pour être en bonne forme écrite, l'avis aux fiduciaires d'un Actionnaire désignant doit déclarer :
  - i. pour chaque personne que l'Actionnaire désignant propose de désigner pour être élu à titre de fiduciaire : (A) le nom, l'âge, l'adresse professionnelle et résidentielle du candidat; (B) l'occupation principale ou l'emploi du candidat; (C) la catégorie ou la série et le nombre d'actions du capital du Fonds qui sont contrôlées, dirigées ou qui sont la propriété véritable du candidat à la date de clôture des registres de l'assemblée des actionnaires (si cette date a alors

- été rendue publique et est passée) et à la date de cet avis; et (D) tout autre renseignement relatif au candidat qui devrait être divulgué dans la circulaire de procuration émanant d'un opposant relativement aux sollicitations de procurations aux fins de l'élection des fiduciaires aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable; et
- ii. quant à l'Actionnaire désignant qui propose l'avis, toute procuration, tout contrat, entente, arrangement ou accord aux termes duquel cet Actionnaire désignant a le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux actions du Fonds et toute autre information relative à cet Actionnaire désignant déclarée dans la circulaire de procuration émanant d'un opposant relative aux sollicitations de procurations aux fins de l'élection des fiduciaires en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.
- e. Le Fonds peut exiger que tout candidat proposé fournisse toute autre information requise en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des règles de toute bourse sur laquelle les actions du Fonds sont inscrites pour déterminer l'admissibilité d'un candidat proposé à titre de fiduciaire indépendant du Fonds.
  - f. Aucune personne ne peut être élue en tant que fiduciaire à moins d'être désignée conformément aux dispositions du présent article 2.7; toutefois, rien dans la présente section 2.7 ne doit être interprété comme empêchant la discussion entre un actionnaire (distinct de la désignation des fiduciaires) à une assemblée des actionnaires de toute question à l'égard de laquelle il aurait eu le droit de voter conformément aux modalités et stipulations contenus dans cette Déclaration de fiducie. Le président de l'assemblée concernée a le pouvoir et le devoir de déterminer si une désignation a été faite conformément aux procédures énoncées dans les dispositions précédentes et, si une proposition de désignation n'est pas conforme aux dispositions précédentes, de déclarer que cette désignation de candidature doit être ignorée.
  - g. Aux fins du présent article 2.7, une « annonce publique » signifie la divulgation dans un communiqué de presse publié par un service national de nouvelles au Canada, ou dans un document déposé publiquement par le Fonds sous son profil dans le Système d'analyse et de recherche de documents électroniques au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).
  - h. Nonobstant ce qui précède, les fiduciaires peuvent, à leur seule discrétion, renoncer à toute exigence du présent article 2.7.